



REGLEMENT

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS UPPA

Avis [à compléter] du Conseil Académique en date du 27 septembre 2023

PREAMBULE

Dans le but de permettre à des associations étudiantes d'exercer leurs activités, de tenir des permanences ainsi que des réunions, l'UPPA met à disposition des bureaux associatifs, placés sous la responsabilité des exploitants des bâtiments concernés.

Ce règlement s'applique aux associations étudiantes. Les associations de filières hébergées dans les composantes doivent se conformer aux règlements intérieurs des Collèges.

Chaque bureau associatif est mis à disposition à titre gratuit d'une ou plusieurs associations répondant aux critères définis aux articles 3, 4 et 5 dudit règlement.

ARTICLE 1. APPEL A CANDIDATURE

- a) L'UPPA procède tous les 4 ans à l'attribution des bureaux associatifs sur la base d'un appel à candidature.
- b) Les candidatures sont soumises à deux examens : examen de recevabilité par le service instructeur (DEVE) et examen d'attribution par un jury d'attribution.
- c) L'appel à candidature est diffusé par courrier électronique sur les listes de messagerie vie-étudiante-pau, uppa-infos et des associations agréées par l'UPPA selon la charte des associations étudiantes. Une information est également portée sur la page dédiée du site internet de l'UPPA, les réseaux sociaux et par tout autre moyen de communication à disposition.

ARTICLE 2. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

- a) Pour bénéficier d'un local associatif à l'UPPA, les associations étudiantes doivent remplir les critères de recevabilité détaillés à l'article 3 du présent règlement, remettre leur candidature sous la forme d'un formulaire (cf. annexe 1) accompagné des pièces justificatives dont la liste est définie ci-après.
- b) Le formulaire de candidature
Le formulaire de candidature (disponible auprès du service instructeur) doit être entièrement, justement et sincèrement renseigné et signé par le porteur du projet.
- c) Les pièces nécessaires :
 - Photocopies des cartes d'étudiants (président de l'association + deux membres du bureau)
 - Copie des statuts de l'association datée et signée
 - Composition du bureau de l'association datée et signée
 - Copie du récépissé de déclaration à la Préfecture / ou copie de l'extrait au J.O.
 - Copie de la lettre manuscrite en cas de demande de dérogation
 - Extrait du règlement de l'appel à candidatures daté et signé (partie 2 du présent document)
 - Charte des associations étudiantes signée pour l'année universitaire en cours
- d) Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

ARTICLE 3. CRITERES DE RECEVABILITE

- a) Sont admises à déposer leur candidature les associations étudiantes répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - association agréées par l'UPPA selon les modalités prévues dans la charte des associations étudiantes (cf. annexe 2)

Avis [à compléter] du Conseil Académique en date du 27 septembre 2023

- associations pouvant justifier d'au moins un an d'existence (sur la foi du récépissé de déclaration à la préfecture), ou bénéficiant d'une dérogation comme défini dans le paragraphe suivant.

- associations pouvant justifier que leur activité s'exerce principalement sur les campus de l'UPPA.

b) Peuvent bénéficier d'une dérogation aux dispositions de l'article 3.a), les associations ne pouvant justifier d'au moins un an d'existence mais ayant reçu une subvention de l'UPPA au titre du FSDIE entre leur création et la date de dépôt de leur dossier de candidature. Pour obtenir une dérogation, les associations devront respecter les modalités précisées dans le dossier de candidature.

c) Le respect de la procédure décrite dans le dossier de candidature fait partie intégrante des critères de recevabilité. Tout dossier incomplet, inexact ou déposé après la date limite de dépôt du dossier sera automatiquement rejeté.

d) L'examen de recevabilité est mené par le service instructeur de la DEVE qui transmet les dossiers retenus au jury d'attribution.

ARTICLE 4. CRITERES D'ATTRIBUTION

Sauf particularité laissée à l'appréciation du jury, aucune association ne peut disposer de plus d'un local quelle que soit la structure de rattachement universitaire dudit local. A ce titre, l'association est tenue d'informer le jury de l'éventuelle mise à disposition d'un autre local par une autre structure de l'université sous peine d'entraîner la nullité de la convention de mise à disposition du local.

Pour procéder à l'attribution des locaux, le jury s'appuie prioritairement et dans l'ordre sur les critères suivants qui devront être remplis par les associations candidates :

a) L'objet social et les activités de l'association doivent obligatoirement s'exercer dans l'un au moins des domaines suivants : animation de campus / art / citoyenneté / culture / développement durable / environnement / formation des élus associatifs / handicap / ouverture à l'international / représentation des étudiant.es dans les instances universitaires / santé et prévention / social / solidarité / solidarité internationale / sport / sciences / etc.

b) L'objet social et les activités de l'association doivent être destinés à l'ensemble de la communauté universitaire ou à l'ensemble des étudiant.es de l'UPPA. Sont donc exclues de fait les associations dont l'objet social est dirigé par exemple vers les seuls personnels, ou vers une filière ou composante unique comme les associations d'anciens élèves, d'une filière donnée ou les corporations.

c) La capacité de l'association à faire vivre le lieu mis à sa disposition et notamment sa capacité à tenir des permanences régulières ouvertes aux usagers de l'UPPA et en particulier aux étudiant.es.

d) La dimension permanente et / ou structurante des activités de l'association.

ARTICLE 5. CRITERES DE COMPATIBILITE AVEC LES MISSIONS DE L'UPPA

a) Après l'examen complet des candidatures, le jury d'attribution peut choisir de rejeter la candidature d'une association s'il estime :

- que l'objet social et / ou les activités de l'association sont incompatibles avec les missions ou le fonctionnement de l'UPPA.
- que l'objet social et / ou les activités de l'association sont manifestement de nature à engendrer des troubles de l'ordre public.
- que l'objet social et / ou les activités de l'association sont en contradiction avec les conditions encadrant l'exercice par l'UPPA des missions qui lui sont confiées et en particulier l'égalité de traitement entre les étudiant.es quels que soient leur sexe, leur origine sociale, ethnique ou géographique, leur religion, etc.

b) Le jury peut également rejeter une candidature s'il estime que l'attribution à une association candidate d'un local pour l'exercice de ses activités constituerait de fait une situation de discrimination ou d'inégalité de nature à créer l'une des conditions de rejet de candidature définie ci-dessus.

c) Une association dont la candidature a été rejetée sur la base de l'un des critères définis dans le présent article ne peut être inscrite sur la liste supplémentaire définie à l'article 6.

ARTICLE 6. PROCEDURE ET JURY D'ATTRIBUTION

a) Les dossiers des associations candidates satisfaisant aux critères de recevabilité sont transmis pour examen à un jury d'attribution par la DEVE.

b) Le jury d'attribution est composé comme suit :

- le / la président.e de l'université ou son représentant
- le / la vice-président.e en charge de la formation et de la vie universitaire ou son représentant
- le / la vice-président.e étudiant.e
- le / la directeur/trice général.e des services de l'université ou son représentant
- un ou des représentant(s) de l'exploitant du bâtiment accueillant l'association
- 6 membres élu.es à la CFVU dont, au minimum, trois élus étudiant.es

Le jury est présidé par le / la président.e de l'UPPA ou à défaut le / la vice-président.e en charge de la formation et de la vie universitaire, ou leurs représentants.

Le jury d'attribution ne peut délibérer valablement sans la présence d'au moins un.e étudiant.e élu (étudiant.e élu.e à la CFVU ou vice-président.e étudiant.e).

c) Le jury examine l'ensemble des dossiers de candidature ayant satisfait à l'examen de recevabilité par le service instructeur. Il reçoit en entretien uniquement les associations n'occupant pas préalablement de local ou si le dossier d'une association occupante nécessiterait des précisions.

d) Le jury s'appuyant sur les critères décrits ci-dessus peut de sa propre initiative proposer à une association l'attribution d'un bureau associatif pour son seul usage ou proposer à deux associations de partager un local.

e) L'attribution des bureaux associatifs est sanctionnée par un vote du jury à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le / la président.e du jury dispose d'une voix prépondérante.

f) Une fois l'ensemble des bureaux associatifs attribués, le jury établit une liste dite supplémentaire classant par ordre de priorité les associations non retenues mais n'ayant pas fait l'objet d'un rejet en vertu des dispositions des articles 4 et 5. Ces associations pourront prétendre, le cas échéant à l'occupation d'un local laissé vacant en cours d'année par l'une des associations retenues lors du jury d'attribution.

En cas de vacance de l'un des bureaux associatifs en cours d'année universitaire, la DEVE procède à la réaffectation dudit local.

Elle dispose pour cela de deux possibilités parmi lesquelles elle choisit, en accord avec le / la vice-président.e de la CFVU :

- La mise à disposition dudit local à une association partageant déjà avec une autre association l'un des bureaux. Les deux associations bénéficient alors d'un local réservé à leur seul usage.
- La mise à disposition dudit local à l'association classée au premier rang sur la liste supplémentaire établie par le jury d'attribution.

g) Le jury délibère à huis clos.

ARTICLE 7. NOTIFICATION DES DECISIONS

Les décisions sont notifiées par la DEVE aux associations candidates par courrier électronique dans les 15 jours qui suit la délibération du CAC.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET ET DUREE

L'attribution d'un bureau associatif est temporaire et encadrée par une convention de deux ans, reconductible tacitement pour deux années supplémentaires, avec évaluation à mi-

Avis [à compléter] du Conseil Académique en date du 27 septembre 2023

parcours par la DEVE de la pertinence cette reconduction. Si une association n'est plus en activité à la période transitoire des deux ans, un appel à candidature sera lancé pour la place laissée vacante.

L'attribution n'est effective qu'à la date de signature par l'association de la convention d'occupation. Les conditions de mise à disposition des bureaux associatifs définies par la convention d'occupation sont réputées connues et acceptées par l'association au moment où elle dépose son dossier de candidature.

Les associations occupants des locaux à l'UPPA et à ce titre sous convention avec l'établissement, s'engagent à fournir à la DEVE annuellement les attestations d'assurance responsabilité civile et les changements des personnes chargées de l'administration (bureau et / ou conseil d'administration).

ARTICLE 9. LE REGLEMENT INTERIEUR

L'ensemble des usagers et donc l'ensemble des associations occupant à titre gratuit ou payant, de manière permanente, temporaire ou ponctuelle, un local à l'UPPA sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'UPPA (cf. annexe 3).